

Syn2cat – hackerspace.lu a.s.b.l.

Siège social: L-1511 Luxembourg, 189, avenue de la faïencerie

STATUTS

Chapitre I – Siège Social

Art. 1 er. Les personnes dénommées ci-après

Nom, Prénom, Profession, Adresse, Nationalité

Clement Steve; informaticien; 45, rue GD. Charlotte, L-7520 Mersch; L

Gaffinet Yves; chargé de recherche; 21, rue Dr Schweitzer, L-3567 Dudelange; L

Quest Michael; analyste-programmeur; 99A, rue Laurent Ménager, L-2143 Luxembourg; D

Raison David; étudiant; 189, av. de la faïencerie, L-1511 Luxembourg; L

Steichen Pascal; physicien; 23, rue Paul Albrecht, L-1151 Luxembourg; L

Teusch Gust; retraité; 180, rue des Romains, L-8041 Strassen; L

Teusch Marc; professeur-ingénieur; 31, rue Guillaume Serrig, L-4916 Bascharage; L

ont fondé, le 3 février 2009, une association sans but lucratif, selon la loi du 28 avril 1928 (telle qu'elle a été modifiée) dénommée « syn2cat – hackerspace.lu a.s.b.l. », qui a son siège au 189, av. de la faïencerie, L-1511 Luxembourg

Chapitre II – Objectif et buts

Art. 2. L'association a pour but, dans les domaines artistiques, culturelles et de nouvelles technologies:

- d'encourager, de soutenir et de s'investir dans des projets d'éducation et/ou de « R&D » (recherche et développement),
- de rassembler des associations et individus intéressés des projets des susdits domaines,
- d'organiser des manifestations culturelles, artistiques ou autres afin de poursuivre les objectifs susdits.

Pour réaliser les objectifs susdits, l'association:

- fait la gestion ainsi que l'exploitation d'un local surnommé "Hackerspace",
- mets à disposition aux diverses associations et individus intéressés une infrastructure élaborée (locaux, matériel informatique, électronique, artisanal...)

Art. 3. L'association est politiquement indépendante. Elle offre son expertise et sa fonction consultative à tout organe à condition que l'idéologie de celui-ci ne conteste les intérêts de l'association et que la neutralité de l'association soit conservée.

Art. 4. La durée de l'association est illimitée.

Chapitre III – Membres, Cotisations et Exclusion

Art. 5. L'association comprend des membres effectifs et des membres d'honneur. Peut devenir membre effectif toute personne physique ou morale qui présentera une demande d'admission au Conseil d'Administration, lequel décidera de l'admission.

Le Conseil d'Administration peut conférer le titre de "Membre d'honneur" à des personnes ayant rendu des services à l'association.

Art. 6. La cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale mais ne pourra pas dépasser 600 €.

Art. 7. Tout membre de l'association peut démissionner à tout moment. Est d'office démissionnaire le membre qui, après un délai de trois mois à compter de l'Assemblée Générale ordinaire, n'a pas payé les cotisations lui incombant.

Art. 8. Tout membre lésant d'une manière quelconque les intérêts de l'association peut en être exclu. Cette exclusion se fait par vote secret et à majorité qualifiée du Conseil d'Administration.

Chapitre IV – Administration

Art. 9. L'association est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix au plus, dont un secrétaire général, un secrétaire adjoint et un trésorier, élus par l'Assemblée Générale.

- L'élection des secrétaires fait l'objet d'un vote à part.
- Les élections des secrétaires et des membres du Conseil d'Administration se font par vote secret et à la majorité simple.
- Le Conseil d'Administration sortant propose à l'Assemblée Générale le nombre de membres du Conseil d'Administration pour le prochain exercice.
- Un Administrateur sortant est rééligible.
- Les candidats doivent être membres effectifs et majeurs.
- Les candidatures doivent être adressées au Conseil d'Administration avant le début de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un poste au Conseil d'Administration, ce dernier aura la faculté de désigner parmi les membres effectifs de l'association un suppléant dont la mission prendra fin à l'Assemblée Générale suivantes.

En outre, le conseil peut s'adjoindre, à l'unanimité, soit temporairement, soit définitivement, des personnes même non - membres actifs auxquels il délègue des pouvoirs spéciaux et qu'il charge d'une mission spéciale. Ces personnes n'ont toutefois que voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Art 10. L'association est valablement engagée par la signature d'un secrétaire (général ou adjoint) et d'un membre du Conseil d'Administration.

Art. 11. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation d'un secrétaire ou sur demande d'un autre Administrateur. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celles des secrétaires présents sont prépondérantes.

Chapitre V – Assemblée Générale

Art. 12. Une délibération de l'Assemblée Générale est nécessaire pour les objets suivants:

1. la modification des statuts,
2. l'élection du Conseil administratif,
3. l'approbation des comptes,
4. la dissolution de l'association.

Art. 13. L'Assemblée Générale se rassemble au moins une fois par année en date et au lieu fixé par la convocation. La convocation, émise par le Conseil d'Administration, est faite par écrit avec un préavis de deux semaines au moins et comporte l'ordre du jour.

Il est loisible aux membres de se faire représenter par un autre membre dûment mandaté. Chaque membre ne peut représenter tout au plus qu'un autre membre.

Art. 14. Les membres sont convoqués en Assemblée Générale chaque fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire ou que le quart des membres effectifs l'exige.

Art. 15. Tous les membres effectifs, ayant atteint l'âge de 16 ans au moins, ont un droit de vote et les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par les statuts ou par la loi.

Art. 16. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'Assemblée Générale réunit les deux tiers des membres effectifs. Aucune modification ne peut être adoptée sans majorité des deux tiers des voix.

Art. 17. L'Assemblée Générale délibère et vote sur les questions qui lui sont déférées par les présents statuts et par le Conseil d'Administration, qui soumet à son approbation le compte des recettes et des dépenses. L'Assemblée Générale désigne parmi les membres effectifs au moins deux réviseurs de caisse, qui, après avoir vérifié les comptes, présentent un rapport à l'Assemblée Générale.

Chapitre VI – Gérance du Local dit « Hackerspace »

Art. 18. L'espace surnommé « Hackerspace » est géré par les secrétaires de l'association. S'y ajoute un groupe de travail composé de membres effectifs spécifiquement désigné par le Conseil d'Administration.

Art. 19. Tout projet doit être présenté au CA, afin que celui-ci puisse évaluer ses coûts et ses répercussions. Le CA peut interdire l'exécution d'un projet s'il le juge nécessaire.

Art. 20. L'association dispose d'un règlement interne, validé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, spécifiant les conditions d'utilisation et d'accès au local dit « Hackerspace » ainsi que toute autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Chapitre VII – Dissolution

Art. 21. L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres sont présents.

Art. 22. En cas de dissolution de l'association, ses biens seront laissés aux bons soins à une entité à désigner par l'Assemblée Générale, en vue de les mettre à disposition de projets similaires.

Chapitre VIII – Disposition diverses

Art. 23. Pour tous les cas non prévus aux présents statuts les dispositions de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif seront d'application.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale du 3 février 2009

[Signatures des membres fondateurs]